



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires
environnementales

Arrêté n° 2012-2105 du 6 août 2012

autorisant la société AGS à CLERAC

à exploiter une carrière de sable et d'argile kaolinique

au lieu dit : « Chierzac-est », commune de BEDENAC

(Extension - renouvellement)

LA PREFETE du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, livre V,

VU le Code du patrimoine, livre V,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrête préfectoral du au 25 juillet 2006,

VU la demande présentée par la société AGS, dont le siège social est à CLERAC, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile, au lieu-dit : « Chierzac-est », sur le territoire de la commune de BEDENAC,

VU l'arrête préfectoral du 25 juillet 2006 autorisant la société AGS à exploiter une carrière de sable et d'argile kaolinique sur le territoire de la commune de BEDENAC, au lieu-dit « Chierzac-Est »,

VU les plans annexés à la demande,

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande,

VU la délibération du conseil municipal de BEDENAC en date du 21 octobre 2011,

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 15 septembre 2011, ouverte du 10 octobre 2011 au 10 novembre 2011 inclus, sur le territoire de la commune de BEDENAC avec affichage étendu aux communes des communes d'ORIGNOLLES, BUSSAC-FORÊT, CLERAC, CHEPNIERS, MONTLIEU-LA-GARDE,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2012,

VU la lettre adressée le 21 juin 2012 à la Société AGS conformément aux dispositions de l'article R 512-25 du Code de l'environnement, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 2 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 10 juillet 2012,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L. 512 – 1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les engagements contenus dans la demande complétés par les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les inconvénients engendrés par cette activité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société AGS, dont le siège social est situé à CLERAC est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile kaolinique au lieu-dit : « Chierzac-est », sur le territoire de la commune de BEDENAC.

Cette activité ressort de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510 - 1°	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : - argiles: 70 000 t/an. - sables: 60 000 t/an	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

- 6 000 m² à compter de la date de l'arrêté
- 4 750 m² à la date de l'arrêté + 5 ans

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une

nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 06-2662 du 25 juillet 2006 autorisant la société AGS à exploiter une carrière de sable et d'argile kaolinique sur le territoire de la commune de BEDENAC, au lieu-dit « Chierzac-Est », **est abrogé**

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

La liste des parcelles se trouve en annexe I du présent arrêté.

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 2 et 3** au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants :
7 h - 22 h.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 15 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 55 m NGF.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.4 – MODIFICATIONS :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

6. Montant des garanties financières

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

Périodes	0 - 5 ans	5 - 10 ans
Montant € TTC	86900	75950

8 . Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 651,3

ARTICLE 1.10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantité extraite	Annuelle

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.175 - 3 et L. 175 - 4, L. 152 - 1 et L. 342 - 2, L. 342 - 3, L. 342 - 3 et L. 342 - 5 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Le titulaire de l'autorisation porte le DSS, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare au préfet le début d'exploitation après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2 Au moins une borne de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le plan de bornage.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Le solde du gisement de «Chierzac» sera exploité en deux phases quinquennales, découpée elles-mêmes en huit tranches d'exploitation correspondant chacune à une année de production.

Après réalisation des travaux préparatoires réglementaires et nécessaires, l'exploitation actuelle se poursuivra sur la moitié sud de la zone d'extension, en direction de l'est.

Les matériaux valorisables (argiles kaoliniques et sables) seront en fonction des besoins des installations de traitement soit évacués directement soit temporairement stockés.

Les stériles non valorisables des autres tranches viendront combler de façon classique, au fur et à mesure, l'excavation résultant de l'exploitation des tranches précédentes. Ils permettront de rétablir une partie de ces terrains à leur cote topographique initiale.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces.

2.6.3 - stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2.7 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les véhicules chargés sortant de la carrière utiliseront la voie de substitution qui longe la RN 10 vers le Sud pour rejoindre la RD 145 puis la RD 158 jusqu'à Clérac.

Les véhicules vides venant de Clérac emprunteront les RD 258 et ex RD 259 pour arriver sur la voie de substitution par le Nord.

Les véhicules en charge ou vides desservant l'usine d'Oriolles utiliseront la RN 10 via le carrefour du Jarcelet.

Le maintien en état du chemin rural emprunté par les véhicules de transport d'argile sera assuré par l'exploitant.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement se fera en dehors des périodes de nidification (début avril – mi août).

2.8.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou tout dispositif équivalent.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.2 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau à usage industriel n'est autorisé.

L'installation de prélèvement des eaux d'exhaure est munie d'un dispositif de mesure totaliseur; le relevé est fait mensuellement, et les résultats sont inscrits sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées,

3.2.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

1 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux d'exhaure subiront, avant rejet dans le milieu naturel, un décantation et si nécessaire un traitement supplémentaire pour respecter les limites fixées ci-après. La capacité minimale du bassin sera de 3 000 m³.

Le rejet se fera dans le fossé de drainage situé à l'ouest de la carrière lequel se jette dans « La Coudrelle ».

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3. Suivi des rejets

L'ensemble des paramètres ci-dessus seront contrôlés au moins deux fois par an, le pH et les matières en suspension, au moins une fois par mois durant les périodes de pompage.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les mesures sont réalisées par l'exploitant ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

3.2.5.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier:

La vitesse de tous les véhicules sera limitée sur les pistes dans la carrière à 30 km/h. En période estivale, les pistes seront humidifiées si nécessaire.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00 - 22h00) sauf dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	
Limites du périmètre d'autorisation	70dB (A)

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- 3.6.2 . Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – État final

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, les stériles non valorisables de la tranche en cours d'exploitation viendront combler de façon classique, l'excavation résultant de l'exploitation de la tranche précédente de manière à rétablir une partie de ces terrains à leur cote topographique initiale.

Le contexte hydrogéologique du site entraînera un remplissage partiel de la fosse d'extraction laissée à l'emplacement des dernières phases.

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'un plan d'eau (95 000 m²). Il est également prévu un certain nombre de plantations, de boisements, et d'aménagements (chênes tauzins, pins maritimes avec bosquets de feuillus, semis de graines d'essences locales).

Une zone inondable ayant pour objectif de relier la zone à Molinie existante à la zone réaménagée de l'actuelle carrière qui correspond également à une lande à Molinie. Sera aménagée pour favoriser la colonisation éventuelle du secteur par le Fadet des laïches.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

4.3 – Remblayage

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles de la carrière.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente-maritime, secrétariat général, direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement,

bureau des affaires environnementales, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Bédenac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 06 AOUT 2012

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE

ANNEXE I

Liste des parcelles visées par l'autorisation

Commune de BEDENAC		SURFACE (en m²)		
Ancien N°	Section et n° de parcelles	Demande d'autorisation		
		Cadastrale	Renouvellement	Extension
	AC 71	5 919	4 150	
	AC 72	6 975	6 975	
	AC 73	6 876	5 570	
	AC 74	5 825	4 500	
	AC 75	15 771	12 280	
	AC 76	13 915	10 720	
	AC 77	3 006	1 590	
	AC 78	5 783	3 850	
	AC 79	335	335	
	AC 80	680	680	
	AC 81	5 803	3 780	
	AC 82	3 521	2 440	
	AC 83	908	908	
	AC 84	3 174	2 310	
	AC 85	7 621	3 830	
	AC 86	10 292	5 830	
	AC 87	8 240	6 670	
AC 97	AC 392	3 142	3 142	
	AC 393	168	168	
	AC 137	561	561	
	AC 138	720	720	
	AC 147	928	928	
	AC 148	2 555	2 555	
	AC 149	3 311	3 311	
	AC 157	1 752	1 752	
	AC 158	16 785	16 785	
CR	AC 394	1 135	1 135	
	AC 262	2 595	2 595	
	AC 263	720	720	
AC 268	AC 390	820	820	
	AC 391	4 380	4 380	
	AD 2	3 503	3 503	
	AD 3	11 045	11 045	
	AD 4	2 186	2 186	
	AD 11	12 906	12 906	
	AD 12	9 127	9 127	
AD 43	ZC 16	8 056	4 960	
AD 44				
	ZB 73	10 601		7 235
	ZB 74	7 625		7 235
	ZB 75	13 384		13 394
	AC 272	797		797
	AC 273	104		104
	AC 92	10 410		10 410
	AC 93	3 550		3 550
	AC 94	2 525		2 525
	AC 95	15 040		15 040
	AC 96	3 772		3 772
	AC 402	7 721		7 721
	AC 406	12 618		12 618
	C.R.	2 380		2 380
	C.R.	600		600
	Somme de la surface cadastrale	282 166		
	Surface en projet de renouvellement		159 717	
	Surface en projet d'extension			83 777
	Surface de l'autorisation demandée		243 494	

ANNEXE II
limites de l'autorisation



